



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Bruxelles-Capitale qui, peu de temps après sa domiciliation à Bruxelles, a fait une nouvelle demande de carte d'identité. Cette carte ne comporte pratiquement que des mentions en néerlandais et en anglais.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

A la demande de renseignements de la CPCL, l'Echevin de l'Etat civil répond :

*"... Après analyse du dossier de Madame [...], il appert que lors de son inscription dans notre commune en décembre 2007, elle a requis son inscription en français, ce qui a été fait.*

*Malgré cela, le 15 février 2008, l'employé qui a imprimé le document de base pour la nouvelle carte d'identité électronique de Madame [...] a oublié de sélectionner l'option « carte en français ». Il faut savoir que la langue de la future carte d'identité n'est malheureusement pas automatiquement liée à la langue du dossier au Registre National, mais elle est liée à la langue de la carte précédente. Dans le cas de l'intéressée, venant d'une commune flamande, sa carte précédente était obligatoirement en néerlandais. Cette erreur est en général réglée directement au guichet lors de la signature du document de base, la personne se rendant compte que le document qui lui est présenté n'est pas dans la bonne langue. Madame [...] n'a malheureusement pas remarqué cette erreur de langue.*

*A ce jour, mes services n'ont pas encore été contactés par l'intéressée concernant ce problème. Conscients de cette erreur, nous invitons Madame [...] à se présenter au service population de la Ville de Bruxelles en vue d'obtenir une nouvelle carte d'identité électronique en français sans frais..."*

\*

\*

\*

Conformément à l'article 4, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, les textes imprimés et les inscriptions sont faits au choix de l'intéressé, en français ou en néerlandais, dans les communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale visées à l'article 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En l'occurrence, une carte d'identité établie en français aurait dû être remise à la plaignante.

Il ressort des informations obtenues qu'une erreur matérielle s'est produite lors de l'impression du document de base.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend également acte de ce qu'une nouvelle carte d'identité, en français, est offerte à l'intéressée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]